



# GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU

*« Les détenus en provisoire sont souvent dans l'ombre du système de justice pénale car leur détention et leur traitement ne sont pas soumis aux mêmes niveaux de surveillance que les prisonniers condamnés. [...] Les garanties et les conditions procédurales qui ne sont pas conformes aux normes minimales convenues et qui portent atteinte à l'État de droit, ont un impact significatif sur le reste de la chaîne de la justice pénale, gaspillent les ressources publiques et mettent en danger la vie des détenus »*

H. Med SK Kaggwa  
Rapporteur Spécial auprès de la CADHP



**CONGO**



# SOMMAIRE

I.	LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN DÉTENTION EN RÉPUBLIQUE DU CONGO	1
A.	Le droit international et régional applicable en République du Congo	1
B.	Les règles et principes en matière de garanties judiciaires	2
C.	Le respect des garanties judiciaires en droit congolais	2
II.	LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	3
A.	La situation judiciaire du détenu	3
B.	Les personnes en charge des dossiers des détenus	4
C.	Les juridictions impliquées dans le suivi des dossiers des prévenus	4
III.	LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO	5
A.	La détention préventive en droit congolais (article 119 à 141 CPP)	5
B.	Le parcours judiciaire de l'inculpé détenu	8
IV.	LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE	10
A.	Les documents administratifs et judiciaires	10
B.	Les visites des établissements pénitentiaires et le suivi du détenu	10
C.	Charte d'éthique des bénévoles ACAT	
V.	LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES : MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU	14
A.	Dénonciation d'une détention abusive au Procureur de la République (articles 107 alinéa 3, 108 et 115 du CPP)	15
B.	Demande de mise en liberté provisoire (article 122, 123 et 124 CPP)	15

**SOUS LA DIRECTION DE :** Lionel GRASSY / Guillaume COLIN assisté de Robin VAN DUFFEL

**AVEC LA PARTICIPATION DE :** Wilfrid Magloire OBILI, Conseiller du Président de la République, Chef du département des affaires juridiques et des droits humains / Jean de Dieu BATCHY, Magistrat, Conseiller à la politique pénitentiaire du Ministre de la Justice / Alphonse Dinard MOUBANGAT MOUKONZI, Avocat général près la Cour Suprême / Colonel Jean Blaise KOMO Directeur général de l'administration pénitentiaire / D' Serge Rock MOUKOKO, enseignant à la Faculté de droit (Université Marien Ngouabi) / Me Shaleur ITOUA, Magistrat, Président du tribunal de M'Filou / LOAMBA MOKE Président ADHUC / Georgine PEMBET Coordinatrice nationale ACAT Congo / M<sup>e</sup> Magloire SENGA et M<sup>e</sup> Urbain TSIBA Avocat référent du projet DPA / Christian LOUBASSOU Président de l'ACAT Congo.

**REMERCIEMENTS** aux intervenants et à l'ensemble des participants à l'atelier de validation du guide : personnel pénitentiaire et judiciaire, membres de l'ACAT Congo et d'autres organisations de la société civile.

© Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - Septembre 2017

## I. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN DÉTENTION EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

La détention préventive excessive entraîne une surpopulation carcérale. L'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans les prisons est préjudiciable pour les détenus mais également pour le personnel pénitentiaire.

Tenant compte de cette réalité, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies a rappelé, dans son rapport annuel présenté le 10 août 2015 devant le Conseil des droits de l'homme que « la surpopulation [...] nourrit les tensions et contribue à envenimer les relations entre détenus et entre les détenus et le personnel, ce qui vient augmenter le risque de mauvais traitements ».

### A. LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL APPLICABLE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le préambule de la Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 précise que sont partie intégrante de la Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, la Charte de l'Unité nationale et la Charte des droits et des libertés du 29 mai 1991, tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains.

**Article 223 de la Constitution du 25 octobre 2015 :** « Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. »

#### 1. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ADOPTÉ LE 16 DÉCEMBRE 1966 (ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO LE 5 OCTOBRE 1983)

**Article 9 :** « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.[...]

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

#### 2. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ADOPTÉE LE 27 JUIN 1981 (RATIFIÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO LE 09 DÉCEMBRE 1982)

**Article 6 :** « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

## B. LES RÈGLES ET PRINCIPES EN MATIÈRE DE GARANTIES JUDICIAIRES

### 1. L'ENSEMBLE DES RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENU(S) (RÈGLES NELSON MANDELA) ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 17 DÉCEMBRE 2015

**Règle 111 :** « (...) 2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial. »

### 2. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISoire EN AFRIQUE ADOPTÉES PAR LA CADHP EN MAI 2014 (LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA)

« Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé... »

**Principe général :** « Le terme [détention préventive] s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès. »

« Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales [...] Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire. »

« Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée. »

## C. LE RESPECT DES GARANTIES JUDICIAIRES EN DROIT CONGOLAIS

### 1. LA CONSTITUTION DU 25 OCTOBRE 2015

Le Titre II de la Constitution relatif aux droits, libertés et devoirs des citoyens rappelle la **sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine** aux articles 8 et 9 : « La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. Les droits de la victime sont également garantis. »

### 2. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONGOLAIS

La détention préventive est une mesure grave pour la liberté individuelle, elle est contraire à la présomption d'innocence car l'intéressé subit une peine alors qu'il n'a pas encore été jugé.

**Article 119 CPP :** « La détention préventive est une mesure exceptionnelle... »

Pour ces raisons, le législateur congolais a encadré très strictement les formalités de délivrance des mandats conduisant entre autres à la détention préventive. Ainsi, l'article 118 CPP réprime le non-respect des dispositions encadrant cette détention.

**Article 118 CPP :** « 1° L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionné par une amende civile de 2 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation. Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou de prise à partie contre le juge d'instruction ou le Procureur de la République. 2° Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle sanctionnée par le Code pénal. »

## II. LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

« La détention préventive est le fait de mettre l'inculpé en état de détention, de le placer en prison pendant toute ou partie de l'instruction préparatoire, voire, celle-ci terminée, jusqu'à ce que le procès ait fait l'objet d'une décision définitive. »<sup>1</sup>

Elle est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate.

### A. LA SITUATION JUDICIAIRE DU DÉTENU

**Suspect :** Toute personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction et qui n'est pas encore poursuivie. Lorsqu'il existe des indices graves et concordants de cette participation, le suspect peut, si les conditions sont réunies, être placé en garde à vue.

**Gardé à vue :** Toute personne soupçonnée et retenue pendant une durée maximum de 72 heures dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour les besoins de l'enquête.

**Accusé :** toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime et en attente d'être jugée par la Cour criminelle.

**Détenu :** Toute personne en situation de privation de liberté admise dans un établissement pénitentiaire suite à un mandat (dépôt ou arrêt) ou autre titre (jugement ou arrêt définitif). Rentrent dans cette catégorie :

- Les personnes incarcérées à titre préventif et en attente de jugement ;
- Les personnes condamnées par les juridictions.

**Le mandat de dépôt :** l'ordre donné par le Procureur, le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel, au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et détenir l'inculpé.

**Le mandat d'arrêt :** l'ordre donné par le Juge d'instruction à la force publique de rechercher l'inculpé, de procéder à son arrestation et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

**Inculpé :** Toute personne présumée avoir participé à la commission d'une infraction comme auteur, co-auteur ou complice poursuivie devant un juge d'instruction.

**Prévenu :** Toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit et poursuivie **devant une juridiction correctionnelle** pour être entendue et jugée.

**Condamné :** Toute personne qui à la suite d'un procès a été reconnue coupable et à qui on a infligé des peines restrictives de liberté et/ou des sanctions pécuniaires.

<sup>1</sup> Pierre BOUZZA et Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Paris 1970, p.121

## B. LES PERSONNES EN CHARGE DES DOSSIERS DES DÉTENUS

**Personnel administratif pénitentiaire** : Ensemble de personnes travaillant au sein de l'établissement pénitentiaire dans le but d'assurer la surveillance, le traitement des détenus et la gestion de leur dossier.

**Magistrats du parquet** : Procureurs : Encore appelé ministère public, les magistrats du parquet sont ceux qui sont chargés de requérir l'application de la loi devant les juridictions et veillent à l'exécution des décisions de justice.

**Magistrats du siège** : Juges : C'est l'ensemble des magistrats ayant pour mission d'interroger, de juger ou de trancher les litiges (pénaux, civils et administratifs...) qui leur sont soumis, et de procéder à l'application des peines (Juge d'application des peines).

**Juge d'instruction** A pour rôle de rassembler les éléments de preuves retenus contre la personne poursuivie pour justifier sa traduction devant le tribunal. Il instruit à charge et à décharge.

**Greffier** : Officier ministériel, fonctionnaire de l'État, qui assiste les magistrats au cours des audiences publiques ou à huis-clos. Il acte les déclarations de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé ou de son Conseil, du Ministère public et des juges sur un registre qu'on appelle le « plumitif ».

Il tient les registres et reçoit les déclarations d'appel en matière de détention préventive.

**Avocat** : C'est un auxiliaire de justice, inscrit à un barreau, qui exerce les fonctions de conseil auprès de son client, l'assiste pendant toutes les étapes de la procédure. Il plaide en faveur du détenu.

## C. LES JURIDICTIONS IMPLIQUÉES DANS LE SUIVI DES DOSSIERS DES PRÉVENUS

**Le Cabinet d'Instruction** : C'est une juridiction composée d'un magistrat appelé juge d'instruction assisté d'un ou plusieurs greffiers. Elle est chargée d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le parquet ou suite à une plainte avec constitution de partie civile.

**Chambres correctionnelles** : Ce sont des juridictions composées d'un président et des juges ou conseillers, chargées de juger les délits en première instance, en appel et en cassation.

**Chambre d'accusation** : La Chambre d'accusation est une juridiction qui existe au siège de la Cour d'Appel et qui est composée d'un Président et de deux Conseillers (Juges). Cette chambre statue lorsque « Le Procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive ... » (Article 181 CPP) et que les parties et leurs conseils ont produit des mémoires qu'ils communiquent au Ministère public et aux autres parties (Article 184 CPP).

**Cour Criminelle** : Elle est composée du premier président de la Cour d'Appel, des conseillers et des jurés. C'est une juridiction répressive compétente pour juger les crimes.

## III. LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

La détention préventive s'entend de la privation de liberté de toute personne qui s'est vue décerné un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt (cf. lexique page 6)

Avant la phase de mise en détention préventive, le suspect peut être placé en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

**Article 48 CPP** : lorsqu'il existe contre un suspect des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les Officiers de Police Judiciaire ont **72 heures maximum** prolongeable une fois 48 heures (par le Procureur) pour présenter la personne devant le Procureur de la République.

### A. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DROIT CONGOLAIS (ARTICLE 119 À 141 CPP)

Les conditions de placement en détention préventive (les mandats et leurs exécutions) sont définies par les dispositions du Code de procédure pénale contenues dans les articles 104 à 117 du CPP. Les conditions de la mise en liberté provisoire dont peut bénéficier l'inculpé sont inscrites dans le Code de procédure pénale au niveau des articles 122 à 124 du CPP.

#### 1. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

##### a. La mise en détention

#### Cas 1 : En matière de flagrance

Le Procureur de la République peut placer sous mandat de dépôt (début de la détention préventive) l'inculpé avant sa traduction devant le tribunal correctionnel lorsqu'il n'y a pas d'audience le même jour. Dans ce cas le Procureur est tenu de présenter la personne à la plus prochaine audience.

#### Cas 2 : Devant le Juge d'instruction sans dépôt de plainte avec constitution de partie civile

À la réception du dossier contenant le réquisitoire introductif du Procureur de la République, le Juge d'instruction peut décider du placement en détention de l'inculpé.

#### Cas 3 : Devant le Juge d'instruction avec dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile et après réquisitoire introductif du Procureur, il peut décider du placement en détention de l'inculpé.

#### Les délais de détention préventive courent :

- à compter de la date du mandat de dépôt décerné par le Procureur ou ;
- à compter de la date de l'exécution du mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction.

#### b. Le contrôle de la mise en détention

Le **Tribunal correctionnel** est tenu de se prononcer sur le mandat de dépôt du Procureur de la République décerné en flagrant délit (cas 1) ou le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le Juge d'instruction (cas 2 et 3).

- En cas de confirmation la détention préventive se poursuit.
- En cas d'infirmité le tribunal est tenu d'ordonner sa remise en liberté d'office.

## 2. LES DÉLAIS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

### Principe :

Le délai de la détention préventive est de **4 mois** (article 121 al. 1 CPP).

### Exception :

Pour une infraction punie d'une peine de **moins d'une année** d'emprisonnement, la personne détenue plus de **15 jours** après sa première comparution devant le juge d'instruction est arbitrairement détenue si elle n'a jamais fait l'objet d'une précédente condamnation (Article 120 du CPP).

## 3. LES CONDITIONS DE LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le **Juge d'instruction** peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. (Article 121 al. 2 CPP).

Article 121 al. 3 CPP : « Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois ».

Le Juge d'instruction peut renouveler la prolongation autant de fois que cela lui paraît nécessaire sans toutefois dépasser la durée de **2 mois** pour chaque prolongation.

Les ordonnances du Juge d'instruction en la matière doivent être **notifiées au détenu et au Procureur de la République dans un délai de 72h (3 jours) après avoir reçu le réquisitoire du Procureur, faute de quoi elles sont caduques.**

En matière correctionnelle, si la peine maximum est inférieure à un an, la détention préventive est abusive :

- si elle dure plus de 15 jours après la première comparution.

En matière criminelle ou en matière correctionnelle si la peine maximum est supérieure à un an, la détention préventive est abusive si la prolongation n'obéit pas aux conditions suivantes :

- Le Juge d'instruction n'a pas sollicité et obtenu les réquisitions motivées du Procureur de la République ;
- Le Juge d'instruction n'a pas rendu une ordonnance spécialement motivée fondée sur les éléments du dossier ;
- Le maintien en détention n'a pas été notifié dans un délai de 72h au détenu et au Procureur.

Le détenu peut alors demander une mise en liberté provisoire d'office.

## 4. LA FIN DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Tout détenu peut, à tout moment, demander sa remise en liberté provisoire (Article 124 al. 1 CPP).

### a. Avant le procès

#### Cas 1 : mandat de dépôt décerné par le Procureur de la République

La détention prend fin devant le Tribunal correctionnel qui peut lever ce mandat de dépôt.

#### Cas 2 et 3 : mandat de dépôt décerné par le Juge d'instruction

- Le Juge d'instruction peut d'office ordonner la remise en liberté provisoire du détenu après avis du Procureur de la République (Article 122 al. 1 CPP).
- Le Procureur de la République peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions (Article 122 al. 2 CPP).
- À la demande du prévenu, le juge d'instruction peut ordonner en cours d'instruction sa mise en liberté provisoire après les réquisitions du Procureur de la République (Article 123 CPP).

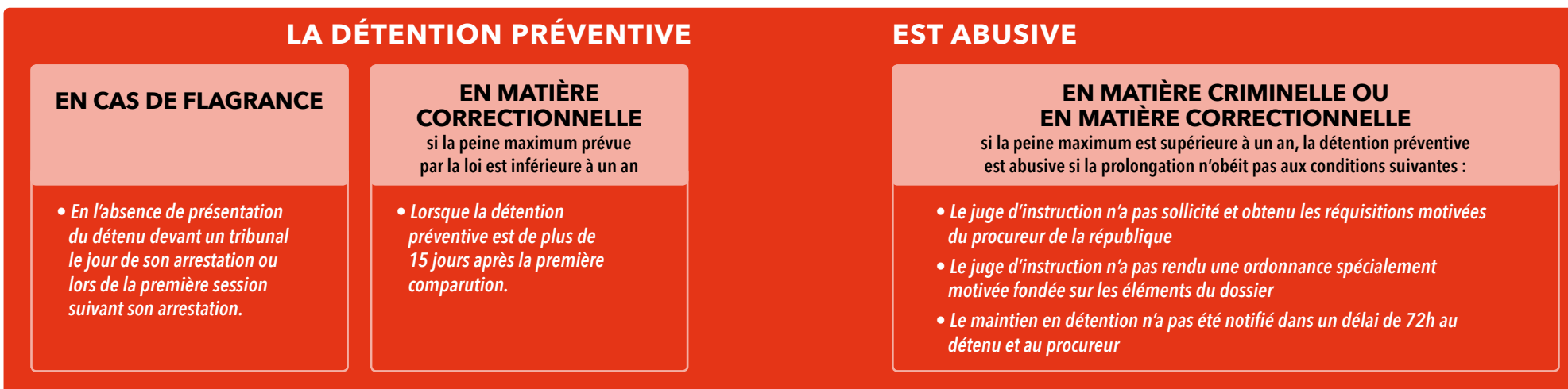
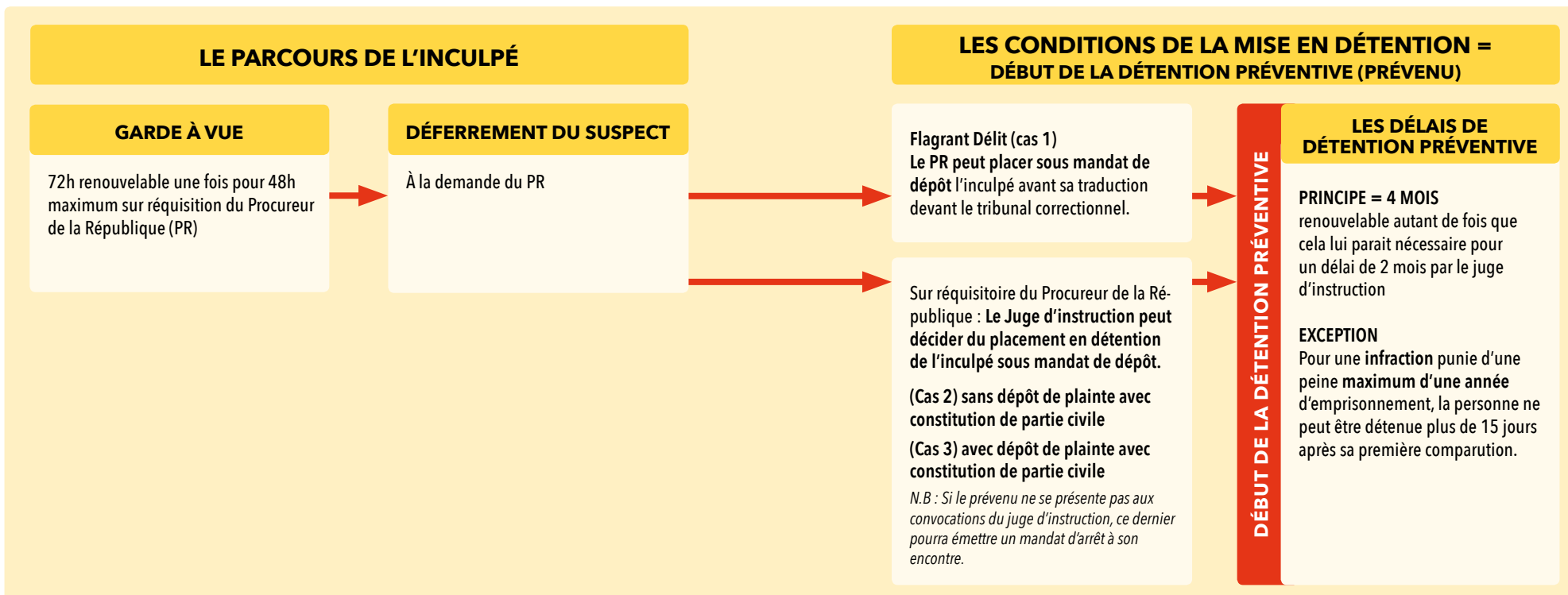
### b. Pendant le procès

Lorsque le détenu se trouve devant une juridiction de jugement, il peut demander sa mise en liberté provisoire à toute période de la procédure (Article 124 al. 1 CPP).

- Le tribunal de jugement a alors compétence pour statuer sur la liberté provisoire du détenu (Article 124 al. 2 CPP).
- La Chambre d'accusation peut dans l'intervalle des sessions criminelles et avant le renvoi en Cour criminelle ordonner la mise en liberté provisoire (Article 124 al. 3 CPP).
- En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond doit statuer sur la demande de mise en liberté provisoire (Article 124 al. 4 CPP).



## B. LE PARCOURS JUDICIAIRE DE L'INculpé DÉTENU



## IV. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

### A. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

« Étant donné que la torture est souvent pratiquée pendant la mise au secret, un registre d'écrou est un outil très efficace pour prévenir la mise au secret et donc prévenir la torture. »

Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture de 2004 à 2010

**1. LE REGISTRE D'ÉCROU** est un document signé et paraphé à toutes les pages par le Procureur de la République qui doit être pourvu par tout établissement pénitentiaire en République du Congo dans lequel doit être inscrit un arrêt ou un jugement de condamnation dès sa réception, un mandat de dépôt ou d'arrêt, un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou un ordre d'arrestation établi conformément à la loi. L'administration pénitentiaire est tenue d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis<sup>2</sup>. Ce « registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la liberté », et précise « l'identité de la personne qui en fait l'objet ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau... »

**Article 634 CPP :** « Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le régime d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite. »

**2. LE DOSSIER INDIVIDUEL** de chaque détenu est tenu à la prison et contient toutes les pièces justifiant la détention (mandat de dépôt, mandat d'arrêt, jugement avant dire droit statuant sur la liberté provisoire du détenu).

### B. LES VISITES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LE SUIVI DU DÉTENU

Les visites des établissements pénitentiaires sont assurées par les autorités administratives et judiciaires, les associations religieuses, caritatives ou autres, ainsi que par les organismes internationaux, régionaux et nationaux habilités à visiter les lieux de détention. Elles permettent d'assurer le respect des droits des détenus et le maintien des contacts avec le monde extérieur.

Le suivi du détenu se fait au moyen d'une fiche qui est un outil pratique qui doit permettre aux autorités administratives et judiciaires, membres de la société civile dans les strictes limites de leur mandat d'aider les détenus. À l'aide des éléments développés dans ce document, ils identifient la situation judiciaire du détenu et peuvent faire remonter aux autorités compétentes les cas de détention abusive.

<sup>2</sup> Article 633 du CPP alinéa 1er 2

### C. CHARTE D'ÉTHIQUE DES BÉNÉVOLES ACAT

- Un bénévole ACAT n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier, il n'est pas un démarcheur judiciaire ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.
- La mission du bénévole ACAT est d'identifier au regard des textes du Code pénal et du Code de procédure pénale les détentions considérées comme abusive au regard du respect de la procédure pénale. Sa mission est d'évaluer les conditions de vie des prisonniers et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.
- Le bénévole ACAT est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.
- Le bénévole ACAT, après avoir constaté une détention abusive, relève tous les éléments, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments et c'est l'avocat en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet, qui décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soit réparée. Il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.
- Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction Pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :
  - Mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne,
  - Projets d'évasion,
  - Cas de mauvais traitements.
- Chaque bénévole ACAT peut en tout temps demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.
- Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.
- Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du bénévole ACAT.
- Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite.
- Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans préjuger des éventuelles poursuites.

## LE TABLEAU INDICATIF DE QUELQUES PEINES ET LES DÉLAIS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

N°	Dispositions légales (Code Pénal)	Infractions	Peines minimales et maximales de privation de liberté	Maximum de la détention préventive prévu par le CPP (fondé sur le taux minimum de la peine)
1	Art 379 et 401	Vol simple	1 an à 5 ans et une amende	4 mois et prolongation de 2 mois renouvelable plusieurs fois
2	Art 381 à 386	Vol qualifié	5 ans à 10 ans et une amende	
3	Art.405	Escroquerie	1 an au moins et 5 ans au plus et une amende de 240.000 F au moins et 2.400.000 F au plus	
4	Art 400	Extorsion	- Travaux forcés à temps - Emprisonnement 1 à 5 ans et une amende de 240.000 à 2.000.000 F	
5	Art 408	Abus de confiance	1 an à 5 ans et une amende	
6	Article 332	Viol d'enfant	Maximum de la peine des travaux forcés	
7	Article 332	Viol	Travaux forcés à temps	
8	Art 295	Meurtre et Assassinat	Travaux forcés à perpétuité	
9	Art 310 et 311	Coups et blessures avec préméditation	Travaux forcés à temps	
10	Art 309	Coups et blessures volontaires	2 ans à 5 ans et une amende de 4.000 F à 480.000 F	
11	Art 310	Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort	Travaux forcés à perpétuité	
12	Art 311	Coups et blessures volontaires simples	6 jours à 2 ans et une amende de 4.000 à 48.000 F	
14	Art 184	Violation de domicile	6 jours à 3 mois et une amende de 4.000 F à 48.000 F	15 jours après la première comparution
15	Art 261	Entraves au libre exercice de cultes	6 jours à 3 mois et une amende de 4.000 F à 72.000 F	
16	Art 308	Menaces de violences ou voies de fait	6 jours à 3 mois et/ou une amende de 4.000 F à 24.000 F	
17	Art 360	Violation de tombeaux ou de sépultures	3 mois à 1 an et d'une amende de 4.000 F à 48.000 F	

## FICHE DE SUIVI DU DÉTENU



Dossier n° écro ou N° RMP : \_\_\_\_\_

Nom du bénévole chargé du dossier : \_\_\_\_\_

### I- IDENTIFICATION

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_ Sexe : M  F

### II- CONTACTS

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

### III- ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Lieu d'arrestation : \_\_\_\_\_

Motif d'arrestation : \_\_\_\_\_

Avez-vous été placé en garde à vue ? Oui  Non  Durant combien de temps ? \_\_\_\_\_

Police ou Gendarmerie : \_\_\_\_\_

**Pendant l'audition en garde vue :** \_\_\_\_\_

Avez-vous subi des mauvais traitements ? \_\_\_\_\_

Par qui ? \_\_\_\_\_

Décrivez le traitement subi : \_\_\_\_\_

Avez-vous été entendu par un magistrat du parquet avant instruction et/ou le Juge d'instruction après votre mise en détention ? \_\_\_\_\_

Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition ? Oui  Non

### IV- SITUATION CARCÉRALE DU DÉTENU

Date d'entrée / / à la prison de \_\_\_\_\_

Qualité : Inculpé(e)  Prévenu(e)  Condamné(e)  Mineur  Autre \_\_\_\_\_

Description des conditions de vie en détention : \_\_\_\_\_

### V- SUIVI DU DOSSIER

**Qui suit votre dossier ?** Nom et prénom(s) : \_\_\_\_\_

Contacts tel et mail : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Nature du lien : \_\_\_\_\_

Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été présenté à un juge d'instruction ou à un tribunal ? \_\_\_\_\_

Combien de fois ? \_\_\_\_\_

Avez-vous reçu la visite d'un magistrat du parquet ou de quelqu'un d'autre du tribunal ou autre ? \_\_\_\_\_

Combien de fois ? \_\_\_\_\_

Avez-vous fait appel ? \_\_\_\_\_ Pourquoi ? \_\_\_\_\_

Observations : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## IV. LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES : MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU

### A. DÉNONCIATION D'UNE DÉTENTION ABUSIVE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE *(articles 107 alinéa 3, 108 et 115 du CPP)*

Si les différentes conditions de placement en détention préventive ne sont pas ou plus réunies, le détenu ou son conseil peut faire une dénonciation d'une détention abusive au Procureur de la République.

Exp : Conseil *{nom, prénom et qualité}* *{lieu et date}*  
Avocat au barreau de *{lieu}*  
Tél. : *{numéro de téléphone}*

**OBJET : Dénonciation de détention préventive abusive**  
**DOSSIER RMP...../PRO...../YEM/2016**

À l'attention de Monsieur le Procureur  
de la République près le Tribunal  
de *{lieu}*

Monsieur le Procureur,

Je viens, par la présente, dénoncer auprès de votre autorité la détention abusive ordonnée par le Juge d'instruction, de Madame/Monsieur *{nom et prénom du détenu}* concernant le dossier ci-dessus énuméré.

Venant pour le compte de mon client en la personne de *{nom et prénom du détenu}*, domicilié à *{adresse}*, mis en détention sous mandat d'arrêt ou mandat de dépôt depuis le *{date}*, je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive ne sont pas *{ou plus}* réunies *{indiquer le manquement aux obligations légales : dépassement des délais légaux, défaut d'interrogatoire.}*

Par la présente, je viens auprès de votre autorité solliciter que vous saisissiez le juge d'instruction *(/le Président du Tribunal correctionnel)* conformément aux articles 107 alinéa 3, 108 et 115 du Code de procédure pénale.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette requête, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma très haute considération.

Pour *{nom et prénom de l'inculpé}*  
Son Conseil *{nom, prénom et qualité}*

### B. DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE *(article 122, 123 et 124 CPP)*

Lorsque la demande de mise en liberté a été refusée et les conditions de placement en détention préventive ne sont pas ou plus réunies, l'inculpé peut faire une demande de mise en liberté provisoire au Juge d'instruction ou au Président du Tribunal correctionnel

Exp : Conseil *{nom, prénom et qualité}* *{lieu et date}*  
Avocat au barreau de *{lieu}*  
Tél. : *{numéro de téléphone}*

**OBJET : Demande de mise en liberté provisoire**  
**DOSSIER RMP...../PRO...../indiquer l'initial du Magistrat instructeur /2016**

À l'attention de Monsieur le Juge d'Instruction  
ou Monsieur le Président du Tribunal correctionnel  
*{nom de la juridiction}*

Monsieur le Juge d'Instruction ou le Président,

Je viens, par la présente, solliciter auprès de votre autorité la mise en liberté provisoire de Madame/Monsieur *{nom et prénom du détenu}* concernant le dossier ci-dessus énuméré.

Venant pour le compte de mon client en la personne de *{nom et prénom de l'inculpé}*, domicilié à *{adresse}*, mis en détention sous mandat de dépôt depuis le *{date}*, je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive ne sont pas *{ou plus}* réunies *{indiquer le manquement aux obligations légales : dépassement des délais légaux, défaut d'audition, absence d'indices sérieux de culpabilité, faits bénins, détention non impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.}*

C'est ainsi que sur base des dispositions de l'article 122 et/ou 123, 124 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'accorder à Monsieur *{nom et prénom de l'inculpé}* le bénéfice d'une mise en liberté provisoire.

Espérant que cette requête rencontrera votre approbation, veuillez agréer, Monsieur le Juge d'Instruction *(/ou Monsieur le Président du Tribunal)*, l'expression de ma très haute considération.

Pour *{nom et prénom de l'inculpé}*  
Son Conseil *{nom, prénom et qualité}*



## FIACAT

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.*

### LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et membre du Human Rights and Democracy Network (HRDN).

### LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient l'action des ACAT pour en faire des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.



## ACAT CONGO

*L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme, fondée en 1993 et affiliée à la FIACAT depuis 2000. L'ACAT est présente dans sept Départements du Congo. Elle a pour mandat de lutter contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et la peine de mort en République du Congo.*

Pour ce faire, elle contribue à la création, la promotion et la diffusion d'instruments juridiques de promotion des droits de l'homme, elle exerce une fonction de prévention, de vigilance de formation et d'éducation aux droits de l'homme au Congo. Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Congo.

Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Congo travaille depuis plusieurs années en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Congo et les Organisations internationales et régionales.





*Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux), et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit le parcours du prévenu depuis sa mise en détention jusqu'à sa mise en liberté.*

*Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.*

#### **FIACAT**

27 rue de Maubeuge  
75 009 Paris - France  
Tél : +33 (0)1 42 80 01 60  
E-mail : [fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org)  
Site web : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

#### **ACAT CONGO**

146, Avenue Moet Katt Matou  
Centre-ville Pointe-Noire  
B.P : 5.612  
République du Congo

#### **Antenne Brazzaville :**

B.P. 15.307  
Brazzaville  
République du Congo  
Email :  
[acatcongo\\_brazza@yahoo.fr](mailto:acatcongo_brazza@yahoo.fr)

*Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence Française de Développement, de la Tavola Valdese et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.*

*Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT CONGO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence Française de Développement, de la Tavola Valdese et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.*

